

Service Conditions générales

1. Bases

- a) Ces conditions générales concerne les véhicules du client mentionnés dans le contrat.
- b) Le nombre d'entretiens préventif (EP) et le prix peuvent être adapté à une utilisation modifiée si les critères suivants sont présents :
 - Prolongation ou raccourcissement des intervalles de service.
 - Modification du parc de véhicules.

Le prix de l'entretien sera adapté au moment de la mutation en question.

- c) Les EP seront exécutés les jours ouvrables (du lundi au vendredi) dans les temps de travail habituels du mandataire. Dans des cas exceptionnels, d'autres heures de travail pourront être fixées, tenant compte du supplément de prix habituels. La facturation sera calculée en conséquence. Une convention particulière écrite est nécessaire dans un tel cas.
- d) Le prix par EP comporte tous les coûts nécessaires à l'EP, y compris le temps de travail, de voyage et les frais de voyage.
- e) Seront facturées, en sus du tarif de Toyota Material Handling Suisse SA (TMHCH), les pièces de rechange et d'usure nécessaires, le temps indispensable à des réparations éventuelles en plus de l'entretien selon le manuel du fournisseur. C'est également le cas pour des travaux hors des temps de service ordinaires (avant 07.30 h et après 17.00 h ou en fin de semaine et pendant les jours fériés officiels).
- f) La facturation sera effectuée chaque fois que l'entretien sera terminé. La facture est payable dans les 30 jours, sans escompte. TMHCH se réserve le droit de modifier les prix convenus une fois par année.

2. Prestations entretien préventif (EP)

- a) Examen et contrôle de toutes les pièces, tous les composants et agrégats, selon les instructions d'usine, respectivement selon le manuel d'entretien du fournisseur, p.ex. :
 - Contrôle des éléments et agrégats électriques, mécaniques et hydrauliques.
 - Réglage repris de châssis de levage, des chaînes, des galets, de la direction, des freins et accessoires ajoutés, avec essai en marche.
 - Contrôle de l'état de la batterie et du système de chargement.
 - Contrôle des niveaux huile, graisse et autres lubrifiants.
 - Graissage selon le plan de graissage.
- b) Etablissement d'une liste des défauts, respectivement exécution des réparations nécessaires avec facturation séparée.
- c) Les batteries et les réparations de chargeurs ainsi que le nettoyage seront facturés au client supplémentaire.
- d) SWISSLIFTER contrôle de sécurité (SC) selon les ordonnances, directives et recommandations applicables (OPA, SWISSLIFTER, SUVA).

3. Prestations SWISSLIFTER contrôle de sécurité (SC)

- a) Les contrôles de fonctionnement de tous les pièces, composants et agrégats:

- cadre
- roues et pneus
- direction
- système de freinage
- système électrique
- éclairage
- installation hydraulique
- mât de levage
- fourches
- éléments auxiliaires
- inscriptions

sont effectués selon le protocole SWISSLIFTER.

- b) Etablissement d'une liste des défauts selon protocole SWISSLIFTER et remise de cette liste au client. S'il y a conformité avec les dispositions de l'OPA et SWISSLIFTER, le technicien de service le consigne dans son rapport et applique une vignette qui exprime ce résultat.
- c) Exécution des réparations nécessaires avec facturation séparée.

4. Responsabilité du client

- a) Les travaux quotidiens et hebdomadaires d'entretien, selon le manuel de maintenance, sont à exécuter par le client.
- b) Le véhicule à entretenir sera présenté au technicien de service dans un état de propreté approprié au début du travail, dans un local correctement équipé.
- c) Le prix du service est payable dans les 30 jours, net, sans escompte (voir sous 1 f).

5. Responsabilité du mandataire

- a) Le mandataire garantit un travail adéquat.
- b) La responsabilité du mandataire et ses auxiliaires est exclue dans la mesure où elle est légalement possible. Toute responsabilité est exclue en outre, si des parties tierce ont fourni des travaux d'entretien et/ou des travaux de réparation sur le véhicule. Le mandataire n'est toutefois pas responsable des dommages indirects, tels qu'une perte de rendement et des autres dommages consécutifs.

6. Résiliation

Le contrat de service entre en vigueur à la date de sa signature. Il est convenu pour une durée de 24 mois. Il sera prolongé tacitement d'une année chaque fois, si le contrat n'est pas résilié avec un délai de préavis de trois mois.

7. For juridique

Bülach sera le seul for juridique en cas de litige. La loi Suisse est applicable.



Mitglied von
Membre de